

Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'école, s'appuyant sur le règlement type départemental d'avril 2005, est soumis chaque début d'année scolaire à l'approbation du conseil d'école puis communiqué aux familles qui en accusent réception à l'école.

1. Admission et inscription

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille ou d'une fiche d'état civil, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires et du certificat d'inscription. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, les coordonnées de deux parents seront systématiquement recueillies (l'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents divorcés). Suite à la loi n°2002.305 du 04/03/2002, il appartient aux parents d'informer le directeur de leur situation particulière, de produire des copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. Conformément aux dispositions de l'article L141.5.1 du code de l'éducation, le port de tenues ou signes par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La loi s'applique au sein de toute activité scolaire dans et en dehors de l'école.

2. Fréquentation scolaire

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière à temps complet nécessaire pour le développement de la personnalité de l'enfant. En cas d'absence, les parents doivent en faire connaître les motifs à une personne de l'équipe enseignante, dans les plus brefs délais. En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux. En cas d'absence prévisible, les parents sont tenus d'en informer l'école par l'intermédiaire du cahier de liaison. A compter du jour de leur 3ème anniversaire, l'instruction est obligatoire. **(Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019)**. Chaque fin de mois, le directeur doit signaler au Directeur Académique de l'Éducation Nationale (D.A.S.E.N) les élèves de plus de 3 ans dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins 4 demi-journées dans le mois.

3. Horaires et aménagement du temps scolaire

Comme précisé dans la circulaire ministérielle N°2013-017 du 6-2-2013 : « À compter de la rentrée 2013, le temps scolaire des élèves de l'école primaire est organisé comme suit : 24 heures d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves, pour une répartition sur 9 demi-journées. »

Une aide pédagogique complémentaire peut vous être proposée pour votre enfant, 1h30 maximum par semaine, de 8h15 à 9h00 ; heures qui viennent s'ajouter aux 24h d'enseignement.

Les matinées	Les après-midis	
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Lundi, mardi, jeudi	Vendredi
8h50 9h00 accueil 9h00 début de la classe 12h10 pause méridienne	13h30 13h40 : accueil 13h40 début de la classe 16h05 fin de la classe	13h30 13h40 : accueil 13h40 : début de la classe 15h05 : fin de la classe

Le mercredi, les horaires sont :
8h50 9h00 accueil
9h00 début de classe
11h40 fin de la classe

La classe a lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis et mercredis matin. Les horaires des récréations sont: de 10h30 à 11h00 puis de 15h05 à 15h35. Pour le mercredi 10h30 à 11h.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, il est demandé aux familles de ne pas pénétrer dans l'enceinte de l'école en dehors du temps d'accueil ou de sorties des élèves. Le portail de l'école doit toujours rester fermé.

4. Accueil des élèves

L'accueil dans les locaux scolaires a lieu 10 minutes avant les heures de rentrée en classe (soit de 8h50 à 9h00 et de 13h30 à 13h40) . Les horaires de sortie sont : 11h40 le mercredi , 12h10 les autres jours . Les familles sont donc tenues de respecter scrupuleusement ces horaires. Il y a obligation pour les parents de venir chercher eux-mêmes leurs enfants à l'école. Les personnes autre que les parents doivent être nommément désignées par eux, par écrit, et si possible présentées à l'enseignant responsable de l'enfant. Après 16h05 ou 15h05 le vendredi, les enfants seront systématiquement conduits à l'accueil périscolaire et les frais occasionnés seront bien entendu à la charge des familles. Les services périscolaires (restauration scolaire, accueil périscolaire et transport scolaire) sont organisés sous la responsabilité de la municipalité: la surveillance de ces services est donc confiée à du personnel communal. La surveillance du personnel enseignant s'exerce dans la limite des horaires de l'école excepté dans le cadre de sorties scolaires .

5. Hygiène et sécurité

Les parents doivent veiller à l'hygiène de leurs enfants et à ce qu'ils soient exempts de risque de contagion. Des exercices de sécurité (évacuation des locaux) ont lieu chaque année scolaire. Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation sont affichés dans l'école. Il est conseillé aux familles de contracter une assurance scolaire. Celle-ci est facultative pour les activités obligatoires (dans le temps scolaire) mais elle devient obligatoire dans le cadre des activités facultatives, à savoir les sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires (par exemple: sorties à la journée comprenant donc la pause déjeuner) ou les voyages collectifs. L'assurance doit couvrir les élèves tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (individuelle - accidents corporels).

Dispositions particulières :

Tout objet potentiellement dangereux ou inapproprié est interdit. Les jouets personnels et les bijoux sont fortement déconseillés. En cas de perte, les enseignants et le personnel de l'école ne pourront pas être tenus pour responsables. Suite à la circulaire ministérielle n°2003-210 du 01/12/2003, les goûters individuels ne sont donc plus autorisés. En revanche, une petite collation peut-être autorisée si elle revêt une dimension éducative. Pour les anniversaires, les gâteaux à base de produits crus (ex :chantilly, crème pâtissière...), sont interdits .

Les enfants doivent venir à l'école avec des vêtements et effets personnels marqués à leur nom.

Les élèves viennent à l'école en bonne santé: ils doivent pouvoir prendre part à toutes les activités scolaires, y compris aux temps de récréation à l'extérieur. Tout enfant malade sera rendu, à la famille ou à toute autre personne désignée par eux dans les meilleurs délais. Les médicaments sont strictement interdits à l'école. (circulaire n°92-194 du 29/06/1992). Un médicament ne peut être administré qu'à certains enfants atteints de maladies chroniques: dans ce cas, une convention (PAI: projet d'accueil individualisé) sera établie entre le médecin scolaire, la famille, l'enseignant et le directeur de l'école.

Cas d'urgence :

En cas d'urgence médicale ou d'accident survenu à l'enfant, la famille sera avisée par les moyens les plus rapides. C'est pourquoi les parents doivent remplir en début d'année une « fiche d'urgence » sur laquelle figurent tous les renseignements les concernant, afin que l'école puisse prendre les dispositions qui s'imposent dans cette éventualité. Durant l'année scolaire, tout changement (adresse, téléphone, compagnie d'assurance, ...) ou tout changement familial (séparation, divorce, décès, ...) devra être signalé par écrit dans les plus brefs délais.

6. Encadrement des élèves

En cas de nécessité, pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, l'équipe enseignante peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

7. Concertation entre la famille et l'équipe enseignante

Le directeur invite les parents en début de chaque année scolaire à une réunion d'information. Les parents peuvent rencontrer les enseignants ou le directeur sur rendez-vous. Pour le bon fonctionnement de l'école, il est demandé aux familles de lire attentivement les notes affichées à l'entrée de l'école ou collées dans le cahier de liaison des enfants et de ne pas téléphoner pendant les heures de classe, sauf urgence. Il est préférable d'appeler pendant les horaires de récréation ou de laisser un message sur le répondeur. Un carnet de suivi des apprentissages est constitué pour chaque enfant et remis aux familles deux fois l'an. Il comporte les résultats des observations et évaluations établies par les enseignants. Lors de sa communication aux familles, il doit être signé puis restitué à l'école. Un autre document, La synthèse des acquis de l'élève est établi en fin de grande section. Il est transmis aux parents puis à l'école élémentaire . Ces documents suivent l'élève en cas de changement d'école.